



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/715
25 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT
LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI À
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. À sa 3995e séance, le 4 mai 1999, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de la République de Kiribati (S/1999/477) à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux membres, pour examen et rapport.
2. À sa 98e séance, le 22 juin 1999, le Comité a examiné la demande d'admission de la République de Kiribati et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité que la République de Kiribati soit admise à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'avoir recours à la disposition du dernier paragraphe de l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/477),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies."
